

Gouvernement du Québec

Décret 44-97, 22 janvier 1997

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion du Carrefour des ministres sur la réforme et la refonte des politiques sociales qui se tiendra à Toronto (Ontario), le 29 janvier 1997 et, le cas échéant, à la rencontre des ministres des Services sociaux qui se tiendra au même endroit le 28 janvier 1997

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Carrefour des ministres sur la réforme et la refonte des politiques sociales tiendra une réunion à Toronto (Ontario), le 29 janvier 1997;

ATTENDU QU'il est aussi envisagé, sans que cela soit confirmé pour le moment, que se tiennent, au même endroit, une courte rencontre du Forum des ministres des Services sociaux, le 28 janvier 1997;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QU'une délégation québécoise représente le Québec à la rencontre du Carrefour des ministres sur la réforme et la refonte des politiques sociales qui se tiendra à Toronto, le 29 janvier 1997, ainsi, le cas échéant, qu'à la rencontre des ministres des Services sociaux qui se tiendra au même endroit le 28 janvier 1997, et que celle-ci soit composée de:

— M. Gilbert Charland, secrétaire adjoint, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

— M. Jean Maurice Paradis, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'assister à ces rencontres à titre d'observateur.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27056

Gouvernement du Québec

Décret 46-97, 22 janvier 1997

CONCERNANT l'attribution d'une subvention du gouvernement du Canada pour apporter certaines améliorations dans le cadre du programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires (PAIA) de la Ville de Roberval

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada veut conclure une entente avec la Ville de Roberval pour lui verser une contribution financière de 12 000 \$ afin d'apporter certaines améliorations aux infrastructures de l'aéroport municipal dans le cadre du «Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires (PAIA)»;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Roberval de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre la Ville de Roberval et le gouvernement du Canada, qui prévoit le versement d'une contribution financière de 12 000 \$ afin d'apporter des améliorations aux infrastructures de l'aéroport municipal dans le cadre du «Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires (PAIA)» et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27057